



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRÉSENTS : MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

Directeur général

**OBJET N° 35 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXE SUR LES
DÉBITS DE BOISSON.- PROPOSITION DU COLLEGE.- MODIFICATION.- DECISION A
PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-
12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon
et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne, pour l'année 2014;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 11 décembre 2007
établissant une taxe communale annuelle sur les débits de boissons pour l'exercice 2008
et suivants;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013,
décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et
suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe à charge des
établissements où sont offertes en vente, à un moment quelconque de l'exercice
d'imposition, des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un
repas.

ARTICLE 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de
l'établissement.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 220€ par établissement. La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

ARTICLE 5 :

Sont exonérées :

+Les buvettes installées sur ou aux abords de terrains réservés aux manifestations sportives en tout genre ;

+Les débits occasionnels.

ARTICLE 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise :

- à la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame la Directrice financière ff, pour information et pour disposition;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE
TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(S) Hugues BAYET

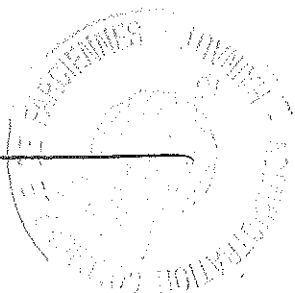
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

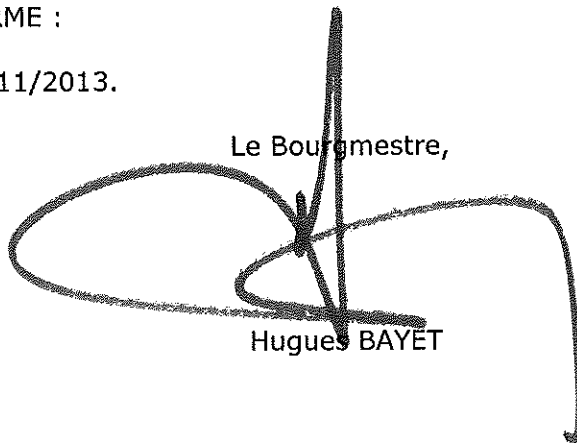
La Directeur général,



Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,



Hugues BAYET

